

DELEGATIONS DE POUVOIR

Décision n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021 relative à la gestion du domaine forestier

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222.12 et D 222.13,

1. Gestion foncière

1.1. Dispositions spécifiques aux forêts domaniales

A - Instruction des dossiers fonciers (aliénations, acquisitions, échanges, dations, dons et legs)

- *Textes de référence* : art L 1121-1, L 1121-3 et L 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques ; II de l'art L 211-1, L 213-1 et L 213-2 CF (Code Forestier).

- *Documents de référence* : Instructions 71-C-78 du 2 juillet 1971 et 76-C-152 du 25 février 1976, instruction 13-G-122 du 30 août 2013.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour instruire au nom de l'ONF les dossiers d'opérations foncières, notamment d'aliénation, acquisition et échange de terrains domaniaux et pour signer les actes d'achat inférieur ou égal à 180 000€¹ comme représentant du Ministre chargé des forêts ou contresigner les actes comme représentant du directeur général de l'ONF.

Aucune délégation de signature possible.

Remarque : les décisions correspondantes sont prises par le Ministre chargé des forêts après avis de la Direction des Forêts et des Risques Naturels.

B - Nomination des experts pour le partage des forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires

- *Texte de référence* : art R 215-3 CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour proposer les experts dans l'intérêt de l'Etat pour le partage des bois, forêts et terrains à boiser indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires.

C - Affranchissement des forêts de l'Etat de droits d'usage au bois au moyen d'un cantonnement

- *Texte de référence* : art R 241-1 CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour nommer les deux responsables chargés de procéder aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire au bénéficiaire du droit d'usage.

D - Baux, convention d'occupation et autorisations diverses

- *Textes de référence* : art D 221-2 CF et D 221-3 CF.

- *Documents de référence* : la note de service 20-G-2086 du 28 mai 2020, délégation de pouvoir 2021-01 du 18 janvier 2021 relative à la gestion des moyens financiers et matériels.

¹ L'instruction 76-C-152 fixe le plafond de la délégation du Ministre par référence au seuil de compétence des Domaines lequel est actuellement fixé à 180 000 € (arrêté du 5 décembre 2016 publié au JORF n° 288 du 11 décembre 2016).

Direction générale

Rappel : Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article D 221-3 du code forestier l'accord du ministre chargé des forêts est requis préalablement en matière de :

- reconnaissance de servitudes,
- baux de 18 ans et plus,
- d'occupation de nature à compromettre la réalisation des objectifs fixés dans l'aménagement.

La direction générale assure l'instruction de ces dossiers sur proposition des directeurs territoriaux ou des directeurs régionaux.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article D 221-3 du code forestier, **tous actes constitutifs de servitudes et droits réels sur le domaine forestier de l'Etat doivent être passés par le service en charge des Domaines. Les conditions financières de ces actes sont fixées par le directeur départemental des finances publiques sur propositions de l'Office national des forêts.**

Principes : Le directeur général est seul compétent pour négocier et signer les actes et conventions :

- soit de portée nationale (convention cadre ou convention générale) fixant notamment les conditions financières d'occupation du domaine forestier de l'Etat par tous ouvrages et équipements implantés partout en France par une seule et même personne morale (qualifiée de "grand compte"),
- soit dont le montant de la redevance cumulée sur toute la durée du bail ou de la convention excède 610.000 euros HT.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et et aux directeurs régionaux , dans la limite d'une redevance cumulée sur toute la durée de la convention d'occupation de 610.000 euros HT, pour signer les conventions d'occupation (ou de réservation), contrat de forage, actes constitutifs de servitudes et autres droits réels après accord des Domaines, concessions de pâturages (art. L. 213-24 du code forestier) et autres autorisations diverses en forêt domaniale conformes aux orientations de l'aménagement, **à l'exception** des baux commerciaux et des conventions dérogeant aux documents de référence en vigueur ou au contrat type applicable, ces baux et conventions relevant des pouvoirs du directeur général.

Les directeurs territoriaux et les directeurs régionaux ne peuvent déléguer leur signature, que dans les limites et conditions qu'ils jugeront utiles, qu'à leur chef du service financier, à leur responsable territorial ou régional des conventions d'occupation ou à un collaborateur maîtrisant le cadre juridique et financier des conventions d'occupation temporaire.

L'autorité habilitée à signer le contrat est habilitée à prendre toutes décisions utiles à son exécution (avenant, pénalités, résiliation, ...).

E - Baux et concessions d'immeubles bâtis

- Texte de référence : art D 221-2 CF et D 221-3 CF.

Délégation de pouvoir est donné aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour conclure les baux locatifs et concessions d'immeubles bâtis à des personnes morales ou physiques aux seules fins d'y exercer des activités liées à la gestion durable forestière et aux espaces naturels, à l'accueil du public en forêt.

Nota : Ne peuvent être accordées qu'après accord écrit exprès du Directeur général, les locations ou concessions de locaux aux fins d'y permettre un logement ou un usage de résidence secondaire, ainsi que les locations concernant des immeubles bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ainsi que toutes les locations concernant des immeubles bâtis appartenant en toute propriété à l'ONF.

Remarques : Aucun immeuble bâti domanial ne peut être mis à la disposition d'un tiers sans un acte préalable de remise en dotation à l'ONF passé par les services de France Domaine.

Direction générale

L'accord du ministre chargé des forêts est requis préalablement en matière de reconnaissance de servitudes, baux et concessions de plus de 18 ans constitutifs de droits réels. La direction générale assure l'instruction de ces dossiers sur proposition des directeurs territoriaux ou directeurs régionaux.

F - Déclarations de taxes foncières à la charge de l'ONF

- Document de référence : *Instruction 81-C-203 du 3 juillet 1981.*

Délégation de pouvoir est donnée :

a) - aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour procéder à toutes déclarations concernant les taxes foncières et les exonérations ainsi que toutes réclamations à rencontre des taxations indues.

b) - aux directeurs des agences territoriales pour les demandes d'exonération des taxes foncières relatives au domaine forestier de l'Etat et liées au renouvellement des peuplements.

1.2. Dispositions spécifiques aux forêts non domaniales relevant du régime forestier

A - Application et distraction du régime forestier

- Textes de référence : art R 214-9, R 214-7 et R 214-2 CF.

- Document de référence : *circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 diffusée par la note de service 03-G-1113 du 13 mai 2003, note de service 18-G-2044 du 23 mai 2018 et 9200-18-GUI-STR-035.*

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour

1 - émettre l'avis au nom de l'ONF sur les demandes d'application du régime forestier ;

2 - donner l'avis au nom de l'ONF sur les demandes de distraction du régime forestier de la compétence du préfet.

Aucune délégation de signature n'est autorisée.

B - Défrichements dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier

- Textes de référence : art. R 214-30, R 214-31 et R 341-2 CF.

- Documents de référence : *note de service 03-T-206 du 4 février 2003, note de service 03-G-1113 du 13 mai 2003.*

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour instruire au nom de l'ONF les demandes d'autorisation de défrichage dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier.

Aucune délégation de signature n'est autorisée.

C - Cantonnement du droit d'usage au bois dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier

- Texte de référence : art R 242-2 CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour émettre au nom de l'ONF l'avis sur les demandes de cantonnement de droits d'usage au bois dans les forêts des collectivités ou personnes morales propriétaires.

Direction générale

D - Projets de travaux et d'occupation du sol forestier en forêt des collectivités relevant du régime forestier

- *Texte de référence* : art R 214-19 CF.

- *Documents de référence* : note de services 05-G-1222 du 4 juillet 2005, 09-G-1618 du 10 décembre 2009 et 10-G-1662 du 16 juin 2010.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour instruire les projets de travaux et d'occupation du sol forestier en forêt des collectivités relevant du régime forestier.

1.3. Dispositions communes aux forêts relevant du régime forestier

A - Usage aux pâturages

- *Texte de référence* : art R 241-17 et suivants et L 242-2 CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour fixer les dates d'usage à la glandée et au panage, fixer le nombre d'animaux usagers et désigner les cantons défensables, autoriser certains ayants droit à avoir des troupeaux particuliers, proposer les autorisations de pacage des brebis et moutons.

B - Ouverture et concession de carrières (contrat de forage)

- *Document de référence* : instruction 72-C-93 du 12 juillet 1972.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour émettre l'avis au nom de l'ONF dans la procédure diligentée par les services de l'Etat au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) lors des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières dans les bois et forêts relevant du régime forestier.

C - Extraction et dépôt de matériaux pour les travaux publics

- *Textes de référence* : art R 213-70 à 74 et R 261-8 CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour fixer, en liaison avec les représentants des services publics routiers concernés, les conditions d'extraction et de dépôt pour les travaux publics dans les forêts et terrains relevant du régime forestier.

D - Délimitation et bornage

- *Textes de référence* : art L213-4, et R 213-7 et s. CF, décret 2003-941 du 30 septembre 2003.

- *Document de référence* : instruction 79-D-136 du 7 novembre 1979.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour représenter l'ONF et agir en son nom dans toutes opérations de délimitation et de bornage.

E - Donner un avis officiel lors de procédures et enquêtes publiques diligentées par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'intérêt général comprenant des terrains relevant du régime forestier à l'intérieur de leurs périmètres.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour émettre l'avis au nom de l'ONF dans toutes procédures et enquêtes publiques diligentées par l'autorité administrative au titre de législations spéciales à l'occasion de projets de protection de l'environnement, préventions de risques naturels, opérations d'urbanisme, aménagement foncier rural forestier, et tous autres projets d'intérêt général et travaux publics dont le périmètre englobe des terrains relevant du régime forestier.

2. Aménagement forestier

2.1. Elaboration des aménagements

- *Texte de référence* : art. D 212-2 CF.
- *Documents de référence* : instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 modifiée par instruction 99-T-39, instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998, Instruction 09-T-70 du 29 octobre 2009, instruction 10-T-73 du 3 mai 2010, note de service 12-G-1791 du 24 août 2012, instruction 16-G-2000 du 16 décembre 2016, instruction 18-T-97 du 27 décembre 2018.

A - Approbation des Directives régionales d'aménagement (DRA) et Schémas régionaux d'aménagement (SRA)

- *Documents de référence* : Instruction 09-T-70 du 29 octobre 2009, instruction 10-T-73 du 3 mai 2010.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour adresser au Préfet de région les projets de DRA/SRA à l'issue de leur élaboration, en vue de la consultation de la Commission régionale de la forêt et du bois.

Le Directeur territorial peut subdéléguer son pouvoir à son adjoint chargé des questions forestières ainsi que, le cas échéant, aux directeurs d'agences territoriales lorsque l'agence couvre le territoire d'une région administrative.

B - Approbation des aménagements forestiers des forêts autres que domaniales relevant du régime forestier

- *Document de référence* : Instruction 10-T-73 du 3 mai 2010.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour adresser au Préfet de région les projets d'aménagement des forêts autres que domaniales qui relèvent du régime forestier accompagnés de l'accord du propriétaire.

Le Directeur territorial peut subdéléguer son pouvoir à son adjoint chargé des questions forestières ainsi que, le cas échéant, aux directeurs d'agences territoriales lorsque l'agence couvre le territoire d'une région administrative.

C - Petites modifications d'aménagement forestier

Remarque : la notion de petite modification d'un aménagement forestier est définie dans les Directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) et les Orientations nationales d'aménagement et de gestion diffusées, respectivement, par les instructions 09-T-70 du 29 octobre 2009 et 10-T-73 du 3 mai 2010.

Principe : Le Ministre chargé des forêts est seul habilité à approuver les modifications d'aménagement forestier en forêt domaniale dès lors que ces modifications concernent plus de 25 % de la surface de la propriété forestière.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour approuver les petites modifications d'aménagement forestier concernant une surface inférieure à :

- a) 10 % de la propriété forestière en forêt domaniales. Pour les modifications d'aménagement forestier faisant évoluer les critères mentionnés dans les DNAG de plus de 10% sans dépasser 25%, c'est le directeur forêt et risques naturels (DFRN) qui bénéficie d'une délégation de signature du directeur général.
- b) 25 % de la propriété forestière pour les autres forêts relevant du régime forestier.

Les directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi que les directeurs des agences territoriales ne peuvent pas déléguer leur signature.

D - Réglementation de la fréquentation du public en forêt classée forêt de protection

- *Texte de référence* : art R 141-17 CF.

* **Délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour proposer aux Préfets, conformément à l'article R 141-17 du code forestier, de réglementer ou même interdire la fréquentation du public dans les forêts classées en forêt de protection relevant du régime forestier.

2.2. Mise en œuvre des aménagements

A - État d'assiette des coupes

- *Texte de référence* : art R 213-21 à art R 213-23 CF.

- *Document de référence* : *Instruction 04-T-49 du 4 novembre 2004.*

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour :

1 - inscrire à l'état d'assiette des coupes, les coupes réglées et les coupes non réglées autorisées, et pour autoriser la récolte des produits accidentels.

Aucune délégation de signature n'est autorisée en ce qui concerne la décision d'arrêter l'état d'assiette.

Remarques :

- *Autorisation des coupes non réglées en forêt domaniale (art R 213-23 CF) : les compétences respectives du niveau de direction et du niveau de gestion sont définies par la circulaire DERF/SDF/C2001-3022 du 10 août 2001 et l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 (diffusée par l'instruction 04-T-49 du 4 novembre 2004).*

- *Autorisation des coupes non réglées en forêt non domaniale relevant du régime forestier (art L 214-5 et R 214-20 CF, circulaire ministérielle DGPE/SDFCB/2017-441 du 11 mai 2017 : compétence du préfet de région, qui peut être déléguée aux ingénieurs en service à l'ONF.*

2 - donner tous avis sur les autorisations de coupes mentionnées à l'article L 124-5 CF.

B - Direction des martelages et utilisation des marteaux

- *Document de référence* : *instruction 09-T-69 du 28 juillet 2009.*

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour :

1 - définir les règles communes d'utilisation des marteaux et les modes de désignation par type de coupes.

2 - désigner les directeurs de martelage et arrêter les consignes données à ces derniers d'une part, désigner les responsables de l'utilisation des marteaux sur le terrain et les règles particulières d'utilisation des marteaux d'autre part.

C - Proposer le programme de travaux aux collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier

- *Texte de référence* : art D 214-21 CF (*premier alinéa*).

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour arrêter le programme de travaux à proposer conformément à l'article D 214-21 CF à chaque collectivité propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier.

3. Vente et délivrance des bois

3.1 Choix des procédures et modes de vente

- *Textes de référence* : art L 213-6, R 213-26, L 214-6 à L 214-8 CF.
- *Documents de référence* : instruction 08-T-64 du 23 mai 2008, note de service 06-G-1295 du 2 mai 2006, conditions générales de vente de gré à gré et droit de première présentation des offres en vigueur approuvés par le Conseil d'Administration le 29 novembre 2018, 9200-17-DCC-BOI-007 vB et 9200-18-DCC-BOI-008.

S'agissant des bois non domaniaux issus des autres forêts relevant du régime forestier, la décision est prise dans le respect des modalités fixées à l'article 2.2.1 des règlements des ventes publiques et de l'article 4 du règlement organisant les relations entre l'ONF et les collectivités et personnes morales intéressées pour préparer la vente de leurs bois dans le cadre des ventes de gré à gré.

Délégation de pouvoir est donnée :

- a) - aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux pour décider, dans le respect des orientations de stratégie commerciale fixée périodiquement par la Direction Commerciale Bois et Services de choisir entre la procédure par adjudication, d'appel d'offres ou de gré à gré en application de l'article R 213-26 du code Forestier.
- b) - aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour décider, dans le respect des orientations de stratégie commerciale fixée périodiquement par la Direction Commerciale Bois et Services :
 - 1 - de recourir à des contrats d'approvisionnement en application des articles R 213-26 et R 213-38 du code forestier.
 - 2 - de procéder à des ventes groupées en application de l'article L 214-7 du Code Forestier, et d'y inclure des bois domaniaux.
 - 3 - de vendre les bois façonnés ou sur pied, en bloc ou à la mesure.

3.2 Ventes publiques de coupes ou produits de coupe

- *Textes de référence* : art L 213-6, R 213-26, L 214-6, L 214-7, R 214-24 CF.
- *Documents de référence* : instruction 00-G-66 du 7 août 2000, instruction 08-T-64 du 23 mai 2008, instruction 10-G-109 du 7 juillet 2010.

Au-delà des compétences que les directeurs territoriaux et les directeurs régionaux tiennent directement des règlements des ventes arrêtées par le Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne la fixation de la date et du lieu de vente, le choix du procédé d'adjudication, la participation aux commissions d'appel d'offres et leur présidence en ce qui concerne les ventes de bois domaniaux ou en l'absence du représentant de la collectivité, **délégation de pouvoir leur est donnée** pour :

- 1 - arrêter le calendrier des ventes de bois, après accord de la direction commerciale bois et services ;
- 2 - approuver les catalogues de vente ;
- 3 - fixer les prix de retrait en forêt domaniale dans le respect des orientations données périodiquement par la direction commerciale bois et services ;
 - S'agissant des ventes de bois des collectivités, le prix de retrait est arrêté dans le respect des modalités fixées à l'article 2.2.2 de chaque règlement des ventes.*

Direction générale

4 - désigner, dans le cas où ils n'assurent pas personnellement cette fonction, le directeur de la vente pour les adjudications ou le président de la commission d'appel d'offres pour les ventes de bois domaniaux ou en cas d'absence du représentant de la collectivité ;

Pendant le déroulement de la vente, dans tous les cas, la personne qui assure personnellement la direction de la vente a **délégation de pouvoir** pour ajuster en fonction du déroulement de la vente les prix de retrait fixés par les directeurs territoriaux et directeurs régionaux ou leurs délégataires.

5 - Désigner le second représentant de l'Office dans les commissions d'appel d'offres.

RAPPEL : le préfet peut déléguer son pouvoir à des personnels de l'ONF pour prononcer la déchéance de la vente pour les ventes par adjudication et, lors des ventes des coupes et produits des coupes des personnes morales propriétaires, pour réserver en faveur de ces personnes morales propriétaires la quantité de bois nécessaire pour leur propre usage (art D 222-16 CF).

3.3 Vente de coupes ou produits de coupes de gré à gré

- Textes de référence : art R 213-38, L 214-6 et L 214-7, R 214-24 CF.

- Documents de référence : instruction 08-T-64 du 23 mai 2008, instruction 10-G-109 du 7 juillet 2010, conditions générales de vente de gré à gré et droit de première présentation des offres en vigueur approuvés par le Conseil d'Administration le 29 novembre 2018, 9200-17-DCC-BOI-007 vB et 9200-18-DCC-BOI-008, délégation de pouvoir 2019-01 du 14 janvier 2019 relative à la gestion des moyens financiers et matériels.

A. Principe : Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux, pour préparer, diriger et acter (signer) les ventes de gré à gré. Dans le cas des ventes simples par soumissions, il désigne deux autres personnels de l'ONF l'assistant dans la direction de la vente, et il met en œuvre tout droit de première présentation des offres.

Subdélégation de pouvoir peut être donnée aux cadres de la Mission Commerciale Bois et Services (MCBS) et aux directeurs d'agence territoriale.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour fixer le prix de retrait des ventes de bois domaniaux par soumissions.

Pendant le déroulement de la vente par soumissions, dans tous les cas, la personne qui assure la direction de la vente a **délégation de pouvoir** pour ajuster en fonction du déroulement de la vente les prix de retrait fixés par les directeurs territoriaux ou par les directeurs régionaux ou leurs délégataires.

S'agissant du prix de retrait des bois issus des autres forêts relevant du régime forestier, il est fixé, conformément à l'article 6 du « Règlement organisant les relations entre l'ONF et les collectivités et personnes morales pour préparer la vente de leurs bois dans le cadre de ventes de gré à gré ».

B. – Gestion des agréments

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour, conformément à l'article 2.2.1.2 des Conditions générales des ventes de gré à gré. :

- décider d'agréer les professionnels désireux d'activer un compte *Acheteur* ;
- constater la perte de l'agrément d'un professionnel

Direction générale

La délégation est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux où se trouve le siège de l'entreprise cliente. Pour les entreprises étrangères, c'est le directeur commercial bois et services (DCBS) qui bénéficie d'une délégation de signature du directeur général.

C. Passation des contrats de vente de gré à gré

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour passer dans le respect des orientations de stratégie commerciale fixées périodiquement par la direction générale, les contrats de vente de bois répondant aux caractéristiques suivantes :

Nature de la vente de gré à gré	Pouvoir propre du DG*	Délégation de pouvoir du DG aux DT et au DR selon le montant estimé de la vente
Contrat d'approvisionnement :	≥ 610 000	
		< 610 000 : DT/DR dont relève l'agence leader, sous réserve de la conformité au mandat de négociation donné par le comité national des ventes lorsque les caractéristiques du contrat font qu'il entre dans le champ de compétence dudit comité.
Gré à gré par soumissions		Pour tous montants, la vente ne pouvant s'opérer qu'à un prix supérieur ou égal au prix de retrait
Vente simple négociée hors cas ligne suivante	≥ 150 000	
		< 150 000
Revente d'inventus de vente publique ou de vente par soumissions	≥ 200 000	
		< 200 000, la vente ne pouvant s'opérer qu'à un prix supérieur ou égal à la meilleure offre ou au prix de retrait.

*Le Directeur général peut donner pour un contrat déterminé un mandat nominatif spécifique pour le signer. Son bénéficiaire ne peut pas subdéléguer cette signature.

(1) : Par exception à cette règle, le comité national des ventes peut demander à ce que certains contrats pluriannuels engageant particulièrement l'Etablissement fassent l'objet d'une délégation de signature spécifique.

Remarque : La délégation de pouvoir pour la passation du contrat d'approvisionnement ne dispense pas, outre l'obligation éventuelle d'avis préalable du comité national des ventes, du respect du principe de la mise en place d'un interlocuteur ONF unique pour chaque client acheteur de bois, et donc par exemple, de la consultation au préalable du référent commercial ONF du client quand il appartient à une autre direction territoriale ou régionale.

Les directeurs territoriaux et les directeurs régionaux peuvent subdéléguer leur pouvoir au cadre de leur direction territoriale en charge des contrats de vente de bois. Celui-ci peut déléguer sa signature dans les limites et conditions qu'il lui appartient de fixer. Toutefois, pour la passation des contrats de cessions accessoires aux ventes (bris de réserve et chablis dans les coupes en exploitation), subdélégation de pouvoir peut être donnée aux directeurs des agences territoriales à hauteur de 15.000 € H.T. par cession.

3.4 - Exécution des contrats de vente (*qu'ils soient de gré à gré ou bien nés d'une vente publique*)

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour l'exécution des contrats de vente, notamment pour :

- 1 - prononcer le cas échéant, la suspension, la résolution, la résiliation des contrats de vente, en application des clauses générales de vente en vigueur (articles 40 à 45 et 46-2) ;
- 2 - décider de la rétention des bois en application de l'article 46-1 des clauses générales de vente.

Les directeurs territoriaux et les directeurs régionaux peuvent subdéléguer leur pouvoir au cadre de leur direction territoriale en charge des ventes de bois. Celui-ci peut déléguer sa signature dans les limites et conditions qu'il lui appartient de fixer. Toutefois, pour l'exécution des contrats de cessions accessoires aux ventes (bris de réserve et chablis dans les coupes en exploitation), subdélégation de pouvoir peut être donnée aux directeurs des agences territoriales.

3.5. Délivrance des bois d'usage dans les forêts de l'Etat

- *Textes de référence* : art L 241-15 et suivants et R 241-28 et s. CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux et directeurs des agences territoriales pour :

- 1 - délivrer les bois d'usage ;
- 2 - agréer l'entrepreneur mentionné à l'article L 241-16 CF ;
- 3 - statuer sur les délivrances de bois pour constructions et réparations.

3.6. Délivrance des bois d'affouage en forêt des communes et sections de communes

- *Texte de référence* : *second alinéa* art L 243-1 CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs des agences territoriales pour délivrer les bois d'affouage au vu de la délibération du conseil municipal qui détermine le mode de partage des bois, les délais et modalités d'exécution et de financement de l'exploitation de ces bois.

3.7. Cession de bois aux particuliers

- *Texte de référence* : art R 213-69 CF.

- *Document de référence* : *instruction 17-T-90 vB du 7 novembre 2018.*

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour déterminer, dans le respect de l'instruction en vigueur, les conditions dans lesquelles des bois peuvent être cédés à des particuliers.

3.8. Gestion et suivi des coupes

- *Textes de référence* : art L 243-1, R 213-39, R 213-40 et R 243-2 CF.

- *Documents de référence* : *instruction 08-T-64 du 23 mai 2008, instruction 10-G-109 du 7 juillet 2010, instruction 17-T-90 vB du 7 novembre 2018.*

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour

- 1 - arrêter la mise en œuvre des procédures de gestion des coupes de bois sur pied ;
- 2 - arrêter la mise en œuvre des procédures de gestion des coupes de bois façonnés ;
- 3 - délivrer les permis d'exploiter (y compris des bois d'affouage) ;
- 4 - délivrer les décharges d'exploitation.

4. Chasse en forêt domaniale

Sous réserve de modifications à intervenir :

- *Textes de référence* : 1° de l'art D 221-2 CF, art R 213-45 et suivants, notamment R 213-46, R 213-47, et R 213-53 CF.

- *Documents de référence* : Cahier des clauses générales relatif à l'exploitation de la chasse en forêt domaniale, règlement des adjudications, instruction 16-T-86 du 5 avril 2016, note de service 08-T-277 du 25 mars 2008.

Délégation de pouvoir est donnée :

a) - aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour fixer les dates, lieux et modes d'adjudication et désigner le représentant de l'ONF directeur de l'adjudication.

Outre cette délégation, les directeurs territoriaux exercent les pouvoirs qu'ils tiennent directement du cahier des clauses générales relatif à l'exploitation de la chasse en forêt domaniale.

- b)** - aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour :
- arrêter le lotissement des lots de chasse à tir en forêt domaniale,
 - fixer les clauses particulières et/ou négocier et arrêter avec le locataire les clauses des contrats cynégétiques et sylvicoles,
 - signer les baux amiables,
 - signer les demandes de plan de chasse auprès de l'autorité administrative, avec possibilité de subdéléguer ce pouvoir au responsable du service forêt de l'agence,
 - signer les actes de cession du droit de chasse, accorder les licences de chasse, accorder l'agrément individuel des chasseurs à l'arc,
 - dans les conditions fixées à l'art R 213-54 CF, passer des conventions confiant à l'ONF la gestion de la chasse sur des propriétés voisines de forêts domaniales ou prendre en location le droit de chasse sur des fonds voisins des forêts domaniales,
 - prendre en application du cahier des clauses générales relatif à l'exploitation de la chasse en forêt domaniale toutes décisions relatives à la gestion de la chasse et à l'organisation de cette gestion, notamment pour se substituer en vertu de l'article 31 CCG, en cas de surabondance du gibier, à un locataire défaillant et pour demander l'exclusion d'un membre d'une équipe de chasse conformément au 4ème alinéa de l'art 41 CCG,
 - fixer le tarif des licences de chasse,
 - accorder les licences de chasse.

La signature ne peut être déléguée qu'au seul responsable chasse de la Direction territoriale, de la direction régionale ou de l'Agence territoriale.

Nota : Le pilotage du lotissement des lots de chasse à courre reste de la compétence de la direction générale.

Direction générale

Remarque : Le Cahier des Clauses Générales de la Chasse en forêt domaniale, approuvé par le Conseil d'Administration le 25 septembre 2014, a donné des pouvoirs directs sur les points suivants :

- Composition de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale (CCG Art 1-4) : directeur territorial
- Autorisation de cession de bail (CCG Art 8-2) : directeur territorial.
- Résolution du bail (CCG Art 10-3) : directeur général.
- Montant des indemnités pour certaines infractions au Cahier des Charges (CCG Art 44-2) : directeur territorial ou son représentant.
- Résiliations amiables ou concertées (CCG Art 47) : directeur territorial ou son délégué.
- Résiliations à l'initiative de l'ONF (CCG Art 48) : directeur général.
- Décision d'organisation d'adjudications partielles (RA Art 1) : directeur territorial ou son représentant.
- Liste des candidats admis à participer aux adjudications (RA Art 3-2-3 et 4-1) : directeur territorial ou son représentant.
- Acceptation des demandes de priorité des sortants (RA Art 3-4) : directeur territorial ou son représentant.

En attendant la modification formelle du cahier des clauses à intervenir, une même compétence est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux et à leur délégué.

5. Pêche en forêt domaniale

- Textes de référence : 1° de l'art D 221-2 CF.
- Document de référence : Cahier des clauses générales, règlement des locations de la pêche en forêt domaniale, résolution 2017.07 du Conseil d'Administration du 29 juin 2017.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour :

- 1 - arrêter le lotissement de la pêche en forêt domaniale ;
- 2 - fixer le calendrier des locations amiables ;
- 3 - arrêter les clauses particulières ;
- 4 - signer les actes de location du droit de pêche et les résiliations amiables ;
- 5 - fixer les tarifs des licences de pêche et accorder les licences de pêche ;
- 6 - toutes autres décisions relatives à la gestion de la pêche et l'organisation de cette gestion.

6. Produits accessoires divers

Remarque : la cession de bois aux particuliers est dorénavant exclue des menus produits et traitée au §3.6 ci-dessus

6.1. Vente de menus produits domaniaux

- Texte de référence : art R 213-69 CF.
- Document de référence : instruction 11 -T-76 du 30 novembre 2011.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour déterminer les conditions dans lesquelles les menus produits peuvent être vendus conformément à l'instruction en vigueur, notamment en établissant la liste des produits tarifés et les prix de ces produits.

Direction générale

6.2. - Ventes des menus produits dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier (produits accessoires autres que les produits des coupes)

- *Texte de référence* : art R 214-29 CF.

- *Documents de référence* : instruction 72-C-93 du 12 juillet 1972, instruction 11-T-78 du 8 décembre 2011, note de service 72-C-278 du 28 juillet 1972, note de service 15-G-1930 du 3 mars 2015.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux ainsi qu'aux directeurs des agences territoriales pour :

- 1 - autoriser les cessions de produits accessoires autres que les produits des coupes,
- 2 - régler leur mode d'extraction et les conditions de leur enlèvement
- 3 - pour les forêts relevant du régime forestier autres que les forêts communales et sectionales, pour fixer le prix.

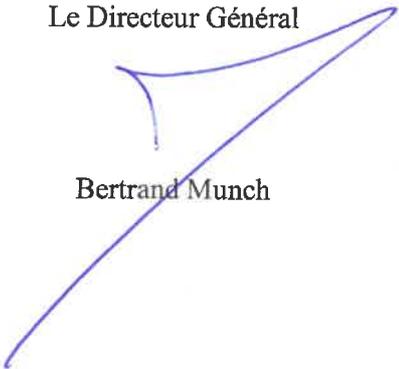
Sauf mention contraire :

- Les détenteurs d'une délégation de pouvoir donnée par la présente décision ne peuvent la subdéléguer.
- Ils peuvent déléguer leur signature sous les réserves et conditions jugées utiles.

Les détenteurs d'une délégation de signature ne peuvent pas subdéléguer à leur tour.

Les décisions n° 2019-02 du 13 février 2019 relative à la gestion du domaine forestier et n° 2019-04 du 18 juin 2019 relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale sont abrogées.

Le Directeur Général



Bertrand Munch

